|  |
| --- |
|   **CMS** |
|  | CONVENTION SURLES ESPÈCESMIGRATRICES | Distribution: GénéralePNUE/CMS/COP11/Doc.23.2.115 août 2014FrançaisOriginal: Anglais |

11e SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Quito, Équateur, 4-9 novembre 2014

Point 23.2.1 de l’ordre du jour

## CONSERVATION DES REQUINS ET DES RAIES MIGRATEURS

Résumé

Le projet de résolution ci-joint vise à porter à l’attention des Parties les activités relatives à la conservation des requins et des raies qui bénéficieraient d’une approche mondiale et d’une action immédiate. Le projet de résolution complète les objectifs du Mémorandum d’entente sur les requins et aide les Parties à s’acquitter de leurs obligations concernant les espèces visées à l’Annexe I.

Le projet de résolution contribue à la réalisation des objectifs 1 à 3 du Plan stratégique de la CMS 2006-2014 et des activités 2 et 3 de la Résolution 10.9 sur la structure et les stratégies futures de la CMS et de la Famille CMS.

L’avant-projet de résolution a été approuvé par le Conseil scientifique pour soumission à la COP11.

**CONSERVATION DES REQUINS ET DES RAIES MIGRATEURS**

*(Préparé par le Secrétariat PNUE/CMS)*

1. Le projet de résolution ci-joint sur la « Conservation des requins et des raies migrateurs » a été préparé pour porter à l’attention des Parties les activités relatives à la conservation des requins et des raies qui bénéficieraient d’une approche mondiale et d’une action immédiate. La résolution ne vise pas à faire double emploi avec les travaux du Mémorandum d’entente sur la conservation des requins migrateurs (MdE sur les requins), bien qu’elle inclue certains éléments clés du Mémorandum d’entente et du Plan de conservation pour les requins migrateurs. Elle a été élaborée pour compléter et appuyer les objectifs du Mémorandum d’entente.

2. S’agissant des espèces inscrites à l’Annexe I (voir le tableau 1), les Parties à la Convention doivent s’acquitter de l’obligation juridiquement contraignante de prendre des mesures appropriées et nécessaires pour préserver ces espèces et leurs habitats. La présente résolution aidera les Parties à s’acquitter de cette obligation.

**Contexte :**

3. La plus récente évaluation de l’UICN sur le risque d’extinction et l’état de conservation des requins et des raies dans le monde (« Extinction Risk and Conservation Status of the World’s Sharks and Rays », Dulvy et al. (2014)[[1]](#footnote-1)) a conclu qu’un quart des 1041 espèces de requins, raies et chimères sont menacées par la surpêche et que le risque d’extinction des Chondrichthyes dans leur ensemble est beaucoup plus élevé que pour la plupart des autres espèces vertébrées. Les raies sont particulièrement affectées, car elles représentent cinq sur sept familles de poissons cartilagineux les plus menacées.

4. Les requins sont capturés dans le cadre d’une pêche ciblée et de captures accidentelles, principalement pour leur chair et leurs ailerons, mais aussi pour leur cartilage, leur foie et leur peau. Une étude récente de Worm et al. (2013)[[2]](#footnote-2) indique qu’entre 63 millions et 273 millions de requins sont tués chaque année dans le monde. Il est estimé qu’entre 26 millions et 73 millions de requins sont tués annuellement, uniquement pour approvisionner le marché mondial d’ailerons de requins (Clarke et al. 2006)[[3]](#footnote-3).

5. La valeur des ailerons de requins a augmenté au cours des récentes années, en raison d’une demande croissante dans les pays asiatiques. Les ailerons de requins coûtent généralement beaucoup plus cher que la viande de requin. Cette différence de prix crée une incitation économique à garder uniquement les ailerons et à rejeter le corps des requins dans la mer. Cette pratique de gaspillage par la découpe des ailerons de requins a été interdite dans de nombreux pays et organisations régionales de gestion des pêches. Ceci a été réalisé en appliquant une règle de 5 pourcent pour le « ratio ailerons-carcasse », qui exige que le poids des ailerons ne dépasse pas 5 pourcent du poids total des requins à bord d’un navire. Cependant, cette méthode a été largement critiquée car elle ne permet pas d’éviter les échappatoires pour contourner l’interdiction de la découpe des ailerons de requins, du fait que les ratios ailerons-carcasse peuvent être très différents entre les espèces, ou entre les requins entiers et dépecés. Dans de nombreux cas, les pêcheurs sont autorisés à débarquer les ailerons séparément du corps des requins, ce qui complique la tâche des responsables chargés de l’application des lois, d’identifier les espèces en se basant uniquement sur les ailerons.

6. S’il était obligatoire de débarquer les requins avec leurs ailerons naturellement attachés au corps, ceci constituerait la méthode la plus fiable pour s’assurer que la découpe des ailerons de requins n’a pas eu lieu, tout en facilitant la collecte de données par espèce. La découpe des ailerons de requins en mer à bord des navires est déjà interdite par de plus en plus de pays, y compris les États-Unis, de nombreux pays d’Amérique Centrale et d’Amérique du Sud, ainsi que les 28 États membres de l’Union européenne.

7. Le manque de données sur les populations et les captures de requins continue de limiter l’élaboration de mesures de conservation efficaces pour ces espèces, qui devraient être basées sur des informations scientifiques rationnelles concernant l’écologie des requins et des raies. Les données relatives aux pêcheries, sur les prises et les débarquements, les rejets et les captures accidentelles, sont cruciales pour pouvoir élaborer des objectifs et des indicateurs de conservation. Afin de construire cette base fondamentale de connaissances, il convient d’entreprendre davantage de recherches, de surveillance et d’échange d’information, de préférence en collaboration avec les organisations des pêches et les organismes scientifiques compétents.

**Conservation des requins au titre de la CMS :**

8. Les requins ont fait l’objet d’une attention particulière par les Parties à la CMS au cours des récentes années. Entre 1999 et 2011, sept espèces de requins et la Raie Manta géante ont été inscrites à l’Annexe II de la Convention, dont trois de ces espèces ont aussi été inscrites à l’Annexe I (tableau 1).

**Tableau 1 : Espèces de requins et de raies inscrites aux Annexes de la CMS, à l’Annexe 1 du MdE sur les requins et aux Annexes de la CITES, y compris l’année d’inscription à compter de mai 2014**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Espèces** | **CMS** | **MdE sur les requins** | **CITES** |
| **Requin-baleine***Rhincodon typus* | Annexe II 1999 | 2010 | Annexe II 2003 |
| **Grand requin blanc***Carcharodon carcharias* | Annexe I 2002Annexe II 2002 | 2010 | Annexe II 2005(auparavant III depuis 2000) |
| **Requin pèlerin***Cetorhinus maximus* | Annexe I 2005Annexe II 2005 | 2010 | Annexe II 2003(auparavant III depuis 2000) |
| **Requin-taupe commun***Lamna nasus* | Annexe II 2008 | 2010 | Annexe II 2013 |
| **Aiguillat commun***Squalus acanthias* | Annexe II 2008 | 2010 |  |
| **Requin-taupe bleu***Isurus oxyrinchus* | Annexe II 2008 | 2010 |  |
| **Requin petite-taupe**Isurus paucus | Annexe II 2008 | 2010 |  |
| **Raie Manta géante***Manta birostris* | Annexe I 2011Annexe II 2011 | Son inscription sera automatiquement proposée à la deuxième Réunion des Signataires | Annexe II 2013 (Manta spp) |
| **Grand requin-marteau*****Sphyrna mokarran*** |  |  | Annexe II 2013 |
| **Requin-marteau festonné*****Sphyrna lewini*** |  |  | Annexe II 2013 |
| **Requin-marteau commun*****Sphyrna zygaena*** |  |  | Annexe II 2013 |
| **Requin océanique*****Carcharinus longimanus*** |  |  | Annexe II 2013 |
| **Toutes les espèces de poisson-scie*****Pristidae spp*** |  |  | Annexe I 2007 |

9. Donnant suite à la Recommandation 8.16 de la CMS, adoptée en 2005, un Mémorandum d’entente sur la conservation des requins migrateurs (MdE sur les requins) a été conclu à Manille en 2010.

10. Le MdE sur les requins est le premier instrument mondial spécifiquement consacré à la conservation des requins migrateurs. Il vise à atteindre et à maintenir un état de conservation favorable pour ces espèces, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles et en tenant compte de la valeur socioéconomique de ces espèces pour les gens dans différents pays.

11. Sept espèces de requins visées par la CMS sont aussi inscrites à l’Annexe I du MdE sur les requins. La Raie Manta géante, qui a été inscrite aux annexes de la CMS après l’entrée en vigueur du MdE, sera automatiquement proposée pour une inscription à l’Annexe I du MdE, conformément à la procédure adoptée par les Signataires à leur première réunion en 2012.

12. Le Plan de conservation pour les requins migrateurs, qui a été adopté à cette même réunion, complète le MdE et donne des orientations aux Signataires sur les mesures de conservation prioritaires dans cinq principaux domaines, à savoir, la recherche, la pêche durable, la coopération internationale, la sensibilisation et la conservation des habitats.

**Augmenter le nombre de Signataires du MdE sur les requins de la CMS :**

13. Le MdE est un instrument mondial, ouvert à la signature de tous les États de l’aire de répartition des requins migrateurs et des États du pavillon dont les navires pratiquent une pêche au-delà des zones relevant de la juridiction nationale qui inclut la capture, ou la capture potentielle, des espèces de requins migrateurs.

14. En mai 2014, le nombre de Signataires du MdE s’élevait à 36, y compris l’Union européenne. Afin de préserver les espèces grandes migratrices, il convient d’avoir une base de membres plus large pour renforcer la coopération internationale en matière de conservation et de gestion des requins (et des raies) à l’intérieur et au-delà des zones relevant de la juridiction nationale.

**Renforcer la coopération avec des organisations compétentes en matière de conservation des requins :**

15. Il est bien reconnu que le succès de la gestion et de la conservation des requins est tributaire d’une coopération la plus complète possible entre les gouvernements, les organisations intergouvernementales (OIG), les organisations non gouvernementales (ONG), les parties prenantes de l’industrie de la pêche et les communautés locales.

**Activités menées par d’autres organisations pour préserver les requins et les raies :**

16. Cinq espèces de requins et toutes les raies manta ont été inscrites à l’Annexe II de la CITES, à la COP16 en 2013. Elles ont rejoint d’autres espèces de requins et poisson-scie (élasmobranches) inscrites aux Annexes de la CITES au cours de la dernière décennie. Voir le tableau 1 pour une comparaison avec les espèces visées par la CMS.

17. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) et l’Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons imposent des obligations juridiquement contraignantes qui incombent aux États côtiers et aux États du pavillon de coopérer dans le domaine de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. La coopération concernant les ressources halieutiques de la haute mer (zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale) est menée par le biais des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP).

18. Plusieurs organisations régionales de gestion des pêches ont adopté des mesures génériques concernant la gestion et la conservation des requins, telles qu’une interdiction de cibler les requins et d’enlever les nageoires de requins, et des encouragements à relâcher des requins vivants capturés accidentellement, ainsi qu’un certain nombre de mesures par espèce. Dans le cadre de l’élaboration du MdE sur les requins, les États de l’aire de répartition ont réitéré que les organisations régionales de gestion des pêches devraient jouer un rôle essentiel dans la gestion des populations de requins et qu’ils se souciaient du fait que certaines ORGP n’avaient pas encore adopté des mesures de conservation et de gestion pour la pêche visant directement les requins et la réglementation des captures accidentelles de requins par d’autres pêches.

19. Le Plan d’action international volontaire pour la conservation et la gestion des requins (PAI-REQUINS) a été élaboré dans le cadre du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable. L’objectif de ce plan d’action est d’assurer la conservation et la gestion des requins et leur exploitation durable à long terme, et est donc compatible avec les objectifs de la CMS. Le PAI-REQUINS prévoit l’élaboration de plans d’action nationaux par les États, dans le domaine de la conservation et de la gestion des requins, lorsque leurs navires capturent régulièrement des requins dans le cadre d’une pêche visant directement les requins, ou en capturent accidentellement dans le cadre d’une pêche ne visant pas directement les requins.

20. L’examen de la mise en œuvre du PAI-REQUINS en 2012 par la FAO a montré que 18 sur les 26 principaux pays, zones et territoires qui pratiquent la pêche au requin ont adopté un plan d’action national pour les requins, et que cinq autres pays parmi ces 26 pays ont engagé un processus d’adoption ou d’élaboration d’un tel plan d’action.

21. Afin de compléter et d’éviter des doubles emplois avec les initiatives menées par les organisations susmentionnées, il est suggéré dans le projet de résolution ci-joint que le Secrétariat s’engage dans une collaboration étroite avec la CITES, la FAO, les ORGP, la société civile et d’autres parties prenantes concernées, afin de promouvoir des actions coordonnées en matière de conservation et d’exploitation durable des requins et des raies.

22. Le projet de résolution a été approuvé par le Conseil scientifique pour soumission à la COP11.

***Action requise:***

La Conférence des Parties est invitée à :

* Adopter le projet de résolution qui se trouve en annexe au présent document.

**ANNEXE**

**PROJET DE RÉSOLUTION**

**CONSERVATION DES REQUINS ET DES RAIES MIGRATEURS**

Préambule

*Consciente* du rôle crucial joué par les requins et les raies migrateurs dans les écosystèmes marins et les économies locales, et *préoccupée* par la mortalité élevée de ces espèces, en particulier celles qui sont inscrites aux Annexes I et II de la Convention, résultant de toute une gamme d’incidences et de menaces;

*Prenant note* de l’évaluation du Groupe de spécialistes des requins de l’UICN en 2014 sur l’état de conservation des requins, des raies (y compris le pocheteau, le poisson-guitare, le poisson-scie, le poisson-paille, la raie torpille, etc.) et des espèces de chimères (poisson chondrichthyen), qui estime qu’un quart de toutes les espèces examinées sont menacées d’extinction, et que seulement un tiers de ces espèces sont classées comme étant une préoccupation mineure en termes de conservation;

*Constatant* que l’UICN a averti que les raies sont généralement plus menacées et moins protégées que les requins, et que la Raie Manta géante a été ajoutée aux Annexes I et II de la CMS, à la 10ème réunion de la Conférence des Parties;

*Constatant avec préoccupation* que la surpêche est le principal facteur du déclin important des espèces de requins et de raies partout dans le monde, menaçant de nombreuses populations ainsi que la stabilité des écosystèmes marins, la pêche durable, l’écotourisme axé sur les requins et les raies, et la sécurité alimentaire;

*Consciente* du fait que la découpe, le prélèvement et la rétention des ailerons de requins (et de certaines raies) et le rejet en mer du reste de la carcasse, sont associés à une mortalité non viable et à un gaspillage inacceptable;

*Rappelant* l’Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, visant à assurer la conservation et l’exploitation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et la Résolution 68/71 de l’Assemblée générale des Nations Unies sur la pêche durable, qui demande aux États de prendre des mesures nationales propres à réglementer la pêche au requin et les captures accidentelles de requins, et, le cas échéant, d’envisager de prendre d’autres mesures, selon qu’il convient, telles que des mesures exigeant que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés au corps;

*Consciente* du fait que, malgré les recherches scientifiques et la surveillance passées et présentes, les connaissances sur la biologie, l’écologie et la dynamique des populations de nombreux requins et raies migrateurs sont insuffisantes, et qu’il est nécessaire d’encourager une plus grande coopération entre les pays qui pratiquent la pêche dans les domaines de la recherche, de la surveillance, de l’application des lois et du respect des lois, afin d’appliquer efficacement les mesures de conservation;

*Constatant* que depuis le mois de juin 2013, huit espèces de requins et toutes les raies manta sont inscrites à l’Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces menacées (CITES), et que toutes les espèces de poisson-scie sont inscrites à l’Annexe I de la CITES;

*Soulignant* l’importance du Plan d’action international pour la conservation et la gestion des requins, qui a été adopté par l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO) en 1999, pour donner des orientations sur l’élaboration de telles mesures, et *se félicitant* du fait que 18 sur les 26 principaux pays qui pratiquent la pêche ont adopté des plans d’action nationaux pour les requins (Plan-requins);

*Rappelant* la Recommandation 8.16 sur la conservation des requins migrateurs, qui demande à toutes les Parties de renforcer les mesures de protection des espèces de requins migrateurs contre des menaces comme la destruction des habitats, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et les captures accidentelles dans les pêcheries;

*Rappelant* l’adoption du Mémorandum d’entente de la CMS sur la conservation des requins migrateurs (MdE sur les requins) en 2010, visant à atteindre et à maintenir un état de conservation favorable pour les requins migrateurs, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles et en tenant compte de la valeur socioéconomique et d’autres valeurs représentées par ces espèces, et la première Réunion des Signataires en 2012, où le Plan de conservation pour les requins migrateurs a été adopté;

*La Conférence des Parties à la*

*Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Prie instamment* les Parties de faire en sorte que toute la pêche et le commerce des requins et des raies soient écologiquement durables, et qu’un manque de données scientifiques n’empêche pas de prendre des mesures de conservation ou de gestion de la pêche pour atteindre cet objectif;

2. *Prie instamment* les Parties d’adopter, lorsqu’elles ne sont pas déjà en place, des lois ou des règlements qui exigent que les requins soient débarqués avec tous leurs ailerons naturellement attachés au corps, ou d’autres mesures conformément aux résolutions applicables de l’Assemblée générale des Nations Unies et aux avis de l’UICN;

3. *Prie instamment* les Parties d’élaborer et de mettre en œuvre des plans d’action nationaux pour les requins (Plan-requins), définis de façon à s’appliquer à toutes les espèces de poissons chondrichthyens dans les eaux qui relèvent de la juridiction nationale, afin de réglementer les activités des flottes des États qui pratiquent la pêche en haute mer, conformément au Plan d’action international pour les requins de la FAO - PAI-REQUINS;

4. *Prie instamment* les Parties d’élaborer et de mettre en œuvre des stratégies pour garantir que les requins et les raies sont pêchés et commercialisés conformément aux mesures de conservation et de gestion existantes et aux règlements applicables, y compris ceux demandés ou réalisés par la CITES et par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP);

5. *Demande* aux Parties d’identifier leurs besoins en matière de formation et de renforcement des capacités dans les domaines de la recherche, de la collecte des données et de la surveillance, et de faciliter les initiatives visant à améliorer les capacités et les compétences institutionnelles en matière de techniques d’identification, de gestion et de conservation des requins et des raies;

6. *Demande* aux Parties d’améliorer leurs connaissances sur la biologie et l’écologie des populations de requins et de raies migrateurs, qui présentent un intérêt pour des mesures de conservation efficaces, par le biais de la recherche, de la surveillance et de l’échange d’information, et d’encourager des évaluations et des recherches sur les populations, en collaboration avec les organisations des pêches et les organismes scientifiques compétents;

7. *Encourage* les Parties à établir des priorités dans les programmes de surveillance et de documentation de la pêche visant directement les requins et les raies et de la pêche qui comprend des captures accidentelles importantes de requins et de raies, pouvant inclure des systèmes de surveillance des navires, des inspections, et des programmes d’observateurs à bord ou de surveillance;

8. *Encourage* les Parties à établir des objectifs de conservation pour les requins et les raies migrateurs, ainsi que des indicateurs pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs;

9. *Demande* aux Parties d’identifier et de préserver les habitats critiques, y compris les zones d’alevinage et les frayères, les voies de migration et les zones associées à des stades vulnérables du cycle de vie, en vue d’élaborer des mesures de conservation et de gestion durable efficaces, fondées sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles et sur le principe de précaution;

10. *Encourage* les Parties, les ORGP et autres acteurs concernés à minimiser l’impact de la pêche dans les couloirs de migration et dans d’autres habitats jugés critiques pour la récupération et la viabilité des populations de requins et de raies, y compris celles qui chevauchent plusieurs juridictions nationales;

11. *Invite* les Parties et les États de l’aire de répartition à signer le MdE sur les requins et à prendre des mesures en matière de conservation et de recherche, afin d’empêcher l’exploitation non durable des requins et des raies;

12. *Demande* au Secrétariat de continuer à assurer la liaison avec la CITES, la FAO, les ORGP, la société civile et d’autres parties prenantes concernées, afin de promouvoir des actions coordonnées pour assurer la conservation et l’exploitation durable des requins et des raies.

13. *Encourage* les Parties à porter à l'attention de la FAO, des ORGP et d'autres organisations de pêche concernées les objectifs de la CMS et du MdE requins de la CMS en ce qui concerne la conservation des requins et des raies dans un objectif de rationalisation avec leurs approches de gestion et leurs règles respectives.

1. Dulvy et al. (2014). "Extinction Risk and Conservation of the World's Sharks and Rays." eLife. [↑](#footnote-ref-1)
2. Worm B, Davis B, Kettermer L, Ward-Paige CA, Chapman D, Heithaus MR, Kessel ST, Gruber SH. 2013. Global catches, exploitation rates, and rebuilding options for sharks, Marine Policy 40, 194–204. [↑](#footnote-ref-2)
3. Clarke, S. C., McAllister, M. K., Milner-Gulland, E. J., Kirkwood, G. P., Michielsens, C. G. J., Agnew, D. J., Pikitch, E. K., Nakano, H. and Shivji, M. S. (2006), Global estimates of sharks catches using trade records from commercial markets. Ecology Letters, 9: 1115–1126. doi: 10.1111/j.1461-0248.2006.00968.x [↑](#footnote-ref-3)